

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DU DEMANDEUR POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTS POUR LES RÉCLAMATIONS CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET/OU LES DIRIGEANTS DES ENTITÉS DE JUSTE ÉNERGIE¹

Les présentes instructions ont été rédigées afin d'aider les demandeurs à compléter le formulaire de preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants pour les réclamations contre les administrateurs et/ou les dirigeants des entités de Juste Énergie. Si vous avez d'autres questions sur la façon de compléter la preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants, veuillez visiter le site Web de l'agent des réclamations au <https://omniagentsolutions.com/justenergyclaims> ou communiquer avec l'agent des réclamations ou le contrôleur, dont les coordonnées respectives sont fournies ci-après.

Le formulaire de preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants est réservé à l'usage EXCLUSIF des demandeurs qui font valoir une réclamation contre les administrateurs et/ou les dirigeants des entités de Juste Énergie et NE DOIT PAS être utilisé pour présenter une réclamation contre les entités de Juste Énergie elles-mêmes. Dans le cas des réclamations contre les entités de Juste Énergie qui ne sont pas couvertes dans une déclaration de réclamation d'avis contraire, veuillez utiliser le formulaire intitulé « formulaire de preuve de réclamation pour les réclamations contre les entités de Juste Énergie », dont vous trouverez un exemplaire sur le site Web de l'agent des réclamations ou sur le site Web du contrôleur au <http://cfcanada.fticonsulting.com/justenergy>.

Vous trouverez des exemplaires additionnels du formulaire de preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants sur le site Web de l'agent des réclamations ou sur le site Web du contrôleur.

Il est fortement recommandé aux demandeurs de compléter et de transmettre leur preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants sur le portail de présentation des réclamations en ligne de l'agent des réclamations au <https://omniagentsolutions.com/justenergyclaims>.

Veuillez prendre note que les instructions fournies aux présentes sont fournies à titre indicatif seulement et que, en cas d'incohérence entre les modalités des présentes instructions et celles de l'ordonnance relative à la procédure de réclamation délivrée le 15 septembre 2021 (l'« **ordonnance relative à la procédure de réclamation** »), les modalités de l'ordonnance relative à la procédure de réclamation prévaudront. Les termes clés employés dans la version anglaise de la lettre d'instructions concernant la preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans la version anglaise de l'ordonnance relative à la procédure de réclamation.

¹ Les « entités de Juste Énergie » sont composées de Just Energy Group Inc., Just Energy Corp., Ontario Energy Commodities Inc., Universal Energy Corporation, Just Energy Finance Canada ULC, Hudson Energy Canada Corp., Just Management Corp., Just Energy Finance Holding Inc., 11929747 Canada Inc., 12175592 Canada Inc., JE Services Holdco I Inc., JE Services Holdco II Inc., 8704104 Canada Inc., Just Energy Advanced Solutions Corp., Just Energy (U.S.) Corp., Just Energy Illinois Corp., Just Energy Indiana Corp., Just Energy Massachusetts Corp., Just Energy New York Corp., Just Energy Texas I Corp., Just Energy, LLC, Just Energy Pennsylvania Corp., Just Energy Michigan Corp., Just Energy Solutions Inc., Hudson Energy Services LLC, Hudson Energy Corp., Interactive Energy Group LLC, Hudson Parent Holdings LLC, Drag Marketing LLC, Just Energy Advanced Solutions LLC, Fulcrum Retail Energy LLC, Fulcrum Retail Holdings LLC, Tara Energy, LLC, Just Energy Marketing Corp., Just Energy Connecticut Corp., Just Energy Limited, Just Solar Holdings Corp., Just Energy (Finance) Hungary Zrt., Just Energy Ontario L.P., Just Energy Manitoba L.P., Just Energy (B.C.) Limited Partnership, Just Energy Québec L.P., Just Energy Trading L.P., Just Energy Alberta L.P., Just Green L.P., Just Energy Prairies L.P., JEBPO Services LLP et Just Energy Texas LP.

SECTION 1 – DÉBITEUR(S)

1. Le nom complet et le titre de tous les administrateurs ou dirigeants (actuels et anciens) des entités de Juste Énergie contre lesquelles la réclamation contre les administrateurs et les dirigeants est présentée doit être inscrit (se reporter à la note 1 pour la liste complète des entités de Juste Énergie). Si le nombre de lignes est insuffisant pour inscrire chaque dénomination, veuillez joindre une annexe distincte contenant les renseignements demandés.

SECTION 2A – DEMANDEUR INITIAL

1. Une preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants distincte doit être déposée par chacune des entités juridiques ou des personnes qui font valoir une réclamation contre les administrateurs ou les dirigeants des entités de Juste Énergie.
2. Le demandeur doit inclure toutes les réclamations contre les administrateurs et les dirigeants qu'il fait valoir contre les administrateurs et les dirigeants des entités de Juste Énergie dans une seule et même preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants.
3. Le nom complet de chaque demandeur doit être indiqué.
4. Si le demandeur exerce ses activités sous un nom ou des noms différents, veuillez le préciser dans une annexe distincte, dans les pièces justificatives.
5. Si la réclamation contre les administrateurs et les dirigeants a été cédée ou transférée à un tiers, vous devez également remplir la section 2B de la façon décrite ci-après.
6. Sauf si la réclamation contre les administrateurs et les dirigeants est valablement cédée ou transférée, toute la correspondance et tous les avis futurs, etc. à l'égard de la réclamation contre les administrateurs et les dirigeants seront acheminés à l'adresse et aux coordonnées indiquées dans la présente section.

SECTION 2B – CESSIONNAIRE, LE CAS ÉCHÉANT

1. Si le demandeur a cédé ou par ailleurs transféré sa réclamation, alors la section 2B doit être complétée et tous les documents qui attestent cette cession ou ce transfert doivent être joints.
2. Le nom complet de chaque cessionnaire doit être indiqué.
3. Si le cessionnaire exerce ses activités sous un nom ou des noms différents, veuillez le préciser dans une annexe distincte, dans les pièces justificatives.
4. Si les entités de Juste Énergie, de concert avec le contrôleur, estiment qu'une cession ou un transfert a eu lieu, toute la correspondance et tous les avis futurs, etc. à l'égard de la réclamation seront acheminés au cessionnaire à l'adresse et aux coordonnées indiquées dans la présente section.

SECTION 3 – MONTANT DE LA RÉCLAMATION ET TYPE DE RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTS

1. Si la réclamation contre les administrateurs et les dirigeants est une réclamation contre les administrateurs et les dirigeants déposée au préalable au sens donné à l'expression *Pre-Filing D&O Claim* dans l'ordonnance relative à la procédure de réclamation, veuillez indiquer le montant que chaque administrateur et/ou dirigeant devait ou doit toujours au demandeur dans l'espace prévu à cette fin à l'égard des réclamations contre les administrateurs et les dirigeants déposées au préalable dans la colonne « Montant de la réclamation », y compris l'intérêt cumulé sur celui-ci, s'il y a lieu, jusqu'au 9 mars 2021, inclusivement.²
2. Si la réclamation contre les administrateurs et les dirigeants est une réclamation contre les administrateurs et les dirigeants présentée pendant la période de restructuration au sens donné à l'expression *Restructuring Period D&O Claim* dans l'ordonnance relative à la procédure de réclamation, veuillez indiquer le montant que chaque administrateur et/ou dirigeant devait ou doit toujours au demandeur dans l'espace prévu à cette fin à l'égard des réclamations contre les administrateurs et les dirigeants présentées pendant la période de restructuration dans la colonne « Montant de la réclamation ».
3. Si le nombre de lignes est insuffisant pour inscrire chaque montant de la réclamation contre les administrateurs et les dirigeants, veuillez joindre une annexe distincte contenant les renseignements demandés.

Devise

1. Le montant de la réclamation contre les administrateurs et les dirigeants doit être inscrit dans la devise dans laquelle la réclamation a pris naissance.
2. Veuillez inscrire la devise appropriée dans la colonne « Devise ».
3. Si la réclamation contre les administrateurs et les dirigeants est libellée dans plusieurs devises, veuillez utiliser des lignes distinctes pour inscrire le montant de la réclamation dans chaque devise. Si le nombre de lignes est insuffisant pour inscrire chacun de ces montants, veuillez joindre une annexe distincte contenant les renseignements demandés.

² L'intérêt cumulé à compter de la date de dépôt (soit le 9 mars 2021) ne sera pas inclus dans le montant d'une réclamation.

SECTION 4 – DOCUMENTATION

1. Veuillez joindre au formulaire de preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants les renseignements détaillés sur la réclamation contre les administrateurs et les dirigeants et toutes les pièces justificatives disponibles, y compris le montant et la description de l'opération ou des opérations ou de la convention ou des conventions pertinente(s), ainsi que le fondement juridique de la réclamation contre les administrateurs et les dirigeants présentée contre les administrateurs et les dirigeants en cause.

SECTION 5 – ATTESTATION

1. La personne qui signe la preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants doit :
 - a) être le demandeur ou un représentant autorisé du demandeur;
 - b) être au fait de toutes les circonstances entourant la réclamation;
 - c) être en mesure de faire valoir la réclamation contre le ou les débiteur(s) de la façon décrite dans la preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants et d'attester que toutes les pièces justificatives y sont jointes;
 - d) si le formulaire de preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants est transmis par courrier ordinaire affranchi, par courrier recommandé, par messenger, par livraison en mains propres, par télécopieur ou par courriel, être en mesure de produire un témoin pour corroborer son attestation.
2. En signant et en transmettant la preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants, le demandeur fait valoir la réclamation contre le ou les débiteur(s) qui y sont mentionnés.

SECTION 6 – DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTS ET DÉLAIS APPLICABLES

1. Si votre réclamation contre les administrateurs et les dirigeants est une réclamation contre les administrateurs et les dirigeants déposée au préalable au sens donné à l'expression *Pre-Filing D&O Claim* dans l'ordonnance relative à la procédure de réclamation, la preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants DOIT être reçue par l'agent des réclamations ou le contrôleur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 1^{er} novembre 2021 (la « **date limite de présentation des réclamations** »).
1. Si votre réclamation contre les administrateurs et les dirigeants est une réclamation contre les administrateurs et les dirigeants présentée pendant la période de restructuration au sens donné à l'expression *Restructuring Period D&O Claim* dans l'ordonnance relative à la procédure de réclamation, la preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants DOIT être retournée à l'agent des réclamations ou au contrôleur et reçue par l'un d'entre eux au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date (la « **date limite de présentation des réclamations pendant la période de restructuration** ») la plus éloignée entre : i) la date qui tombe 30 jours après la date à laquelle l'agent des réclamations ou le contrôleur envoie une trousse de réclamation générale à l'égard d'une réclamation contre les administrateurs et les dirigeants présentée pendant la période de restructuration; et ii) la date limite de présentation des réclamations.

2. Il est fortement recommandé aux demandeurs de compléter et de transmettre leur preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants sur le portail de présentation des réclamations en ligne de l'agent des réclamations au <https://omniagentsolutions.com/justenergyclaims>. Si elle n'est pas transmise sur le portail en ligne, la preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants doit être remise au contrôleur ou à l'agent des réclamations par courrier ordinaire affranchi, par courrier recommandé, par messenger, par livraison en mains propres, par télécopieur ou par courriel, à l'une des adresses pertinentes indiquées ci-après.

Si le demandeur est situé au Canada :

FTI Consulting Canada Inc.,
Contrôleur de Juste Énergie
P.O. Box 104, TD South Tower
79 Wellington Street West
Toronto Dominion Centre, Suite 2010
Toronto (Ontario) M5K 1G8

Si le demandeur est situé aux États-Unis
ou ailleurs :

Just Energy Claims Processing
a/s Omni Agent Solutions
5955 De Soto Ave., Suite 100
Woodland Hills, CA 91367

À l'attention de : Just Energy Claims Process
Courriel : claims.justenergy@fticonsulting.com
Télécopieur : 416 649-8101

Conformément à l'ordonnance relative à la procédure de réclamation, les avis seront réputés avoir été reçus par l'agent des réclamations ou par le contrôleur : i) au moment où les documents sont transmis, s'ils sont transmis sur le portail en ligne de l'agent des réclamations; ou ii) à la réception réelle des documents par l'agent des réclamations ou par le contrôleur pendant les heures normales d'ouverture des bureaux un jour ouvrable ou, s'ils sont transmis en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, le jour ouvrable suivant.

Le défaut de déposer votre preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants de sorte qu'elle soit réellement reçue par l'agent des réclamations ou le contrôleur au plus tard à 17 h à la date limite de présentation des réclamations ou à la date limite de présentation des réclamations pendant la période de restructuration, selon le cas, FERA en sorte que vos réclamations contre les administrateurs et les dirigeants seront définitivement prescrites et qu'il vous sera impossible de présenter ou de faire valoir ces réclamations contre les administrateurs et les dirigeants à l'encontre des administrateurs et les dirigeants des entités de Juste Énergie. En outre, vous n'aurez pas le droit à un autre avis à titre de créancier dans le cadre de l'instance en vertu de la LACC contre les entités de Juste Énergie relativement à ces réclamations contre les administrateurs et les dirigeants ni n'aurez le droit de prendre part à une telle instance en cette qualité.